Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Unité territoriale d'Eure-et-Loir

Lucé, le 25 juin 2010

Référence : 7046/RAAPC/IC10298RAP
Affaire suivie par :
ut28.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 37 91 27 60**– Fax :** 02 37 90 71 92
Vérifié par : Roger PHILIPPE

0704620100625SYN

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROJET DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

AGRALYS THOREAU

COMMUNE DE BONNEVAL

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

P.J : **Plan de situation**
Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

ZI 59 rue de Beauce
28110 LUCE
Tél. : 02 37 91 27 60
Fax : 02 37 90 71 92
http/www.centre.developpement-durable.gouv.fr

Certifiée QUAL/2007/30046
AFAQ ISO 9001

1. INTRODUCTION

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement. Il présente les prescriptions complémentaires que l'inspection des installations classées propose d'imposer à la société "AGRALYS THOREAU" située sur la commune de BONNEVAL pour renforcer les prescriptions applicables aux installations de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.

2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 (Directive IPPC), relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions, définit en annexe 1 les catégories d'installations industrielles visées par la directive et pour lesquelles des mesures de prévention doivent être prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles.
Les documents BREF (Best available techniques REFrences documents), élaborés par la Commission Européenne, dans le cadre d'une concertation entre Etats membres, représentants industriels et organisations non gouvernementales, constituent des documents de référence européens associés à la mise en œuvre de la Directive IPPC et définissent les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations.

La Directive IPPC a été transposée en droit français au travers de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement. Les installations listées en annexe 1 sont soumis à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale. Ce bilan de fonctionnement contient notamment une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée et les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients des installations.

L'arrêté ministériel du 18 février 2009 modifie l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement notamment par ajout de la rubrique 2260-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, intitulée "Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires", à la liste des installations soumises à l'obligation de remise d'un bilan de fonctionnement à périodicité décennale, dès lors que la capacité de production de produits finis est supérieure à 300 t/j. Ces installations sont concernées par la rubrique 6.4.b de l'annexe I de la Directive IPPC.

3. ANALYSE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET DES ACTIVITES DU SITE

L'établissement exploité par la société "Agralys Thoreau". est réglementé notamment au travers des arrêtés préfectoraux suivants :
- arrêté n° du 9 décembre 1993 autorisant la société "Doradoux" à exploiter une unité de fabrication d'aliments du bétail, sur le territoire de la commune de Bonneval ;
- récépissé de changement d'exploitant du 3 juillet 2008 au profit de la société "Agralys Thoreau".

L'établissement exerce des activités de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement..

4. POSITIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT VIS-A-VIS DE LA DIRECTIVE IPPC

Par courrier en date du 1er septembre 2009, l'exploitant a été informé des modifications introduites par l'arrêté ministériel du 18 février 2009 et il lui a été demandé de se positionner vis-à-vis de la capacité de production de produits finis de 300 tonnes/j par traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.

Par courrier en date du 25 novembre 2009, l'exploitant a adressé aux services de l'installation les éléments permettant de statuer sur le positionnement de l'établissement vis-à-vis de la Directive IPPC et plus particulièrement vis-à-vis de la rubrique 6.4.b de l'annexe 1 de la Directive IPPC (traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle)).

Au regard de ces éléments, il apparaît que la capacité maximale de production de produits finis issus de ces activités, relevant de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est inférieure à 300 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle égale à 299 tonnes/jour).

Par conséquent, les activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires de l'établissement n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008, relative à la prévention et la réduction intégrées des pollutions.

5. PROPOSITION DE SUITES A DONNER

Considérant que :
- les activités de la société "Agralys Thoreau" appartiennent au secteur d'activité de traitement et transformation destiné à la fabrication de produits alimentaires,
- la capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires de l'établissement est inférieure à 300 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle),
- les activités de traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires du site n'entrent pas dans le champ d'application de la directive européenne n°2008/1/CE du 15 janvier 2008,

L'inspection des installations classées propose d'imposer à la société "Agralys Thoreau" une capacité maximale de production de produits finis issus des activités de traitement et de transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires égale à 299 tonnes/jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle), pour acter de la situation actuelle des installations.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement. Ce projet d'arrêté doit être soumis préalablement au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques auquel nous proposons d'émettre un avis favorable.

Vu et transmis avec avis conforme,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité territoriale d'Eure-et-Loir

L'inspecteur des installations classées,